



## **ARRETE MUNICIPAL**

### **PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE**

**Le Maire de Les Rousses,**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L 3131-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2020 portant obligation du port du masque sur les marchés, vide-greniers et fêtes foraines dans le département du Jura ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2020 portant diverses mesures nécessaires pour limiter l'épidémie de COVID-19 dans le département du Jura jusqu'au 3 novembre 2020 – Obligation du port du masque aux abords de certains ERP ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Jura, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier l'agence régionale des santé Bourgogne Franche-Comté précise dans un communiqué de presse du 18 décembre 2020 :

- le taux d'incidence général est en progression dans le Jura : 247/100 000 habitants sur la semaine du 8 au 14 décembre 2020, supérieur au seuil d'alerte,
- le taux d'incidence des + 65 ans est en progression dans le Jura : 318/100 000 habitants sur la semaine du 8 au 14 décembre 2020, supérieur au seuil d'alerte,
- le taux de positivité des tests est en progression dans le Jura : augmentation de 9.9% sur la semaine du 8 au 14 décembre 2020, entre le seuil d'attention et le seuil d'alerte

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public ;

**CONSIDERANT** que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être systématiquement respectée dans les espaces périmétriques définis au présent acte ;

**CONSIDERANT** que pour préserver la sécurité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'accès et de progression en certains lieux afin de garantir les mesures de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le port du masque de protection destiné à protéger les voies respiratoires supérieures composées du nez et de la bouche fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire en tant que gestes barrières, tant pour protéger le porteur lui-même, qu'autrui, le tout pour permettre la bonne application des orientations sanitaires édictées par l'Etat ;

**CONSIDERANT** que le port du masque de protection constitue le geste barrière approprié pour ceux qui doivent progresser sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peut être garanties en leur absoluté ;

**CONSIDERANT** que par masque de protection, il convient d'entendre un dispositif médical destiné à filtrer les particules et à éviter de contracter toute autre maladie virale, en ce compris le masque FFP2, FFP3, le masque chirurgical ou médical mais aussi le masque dit « alternatif ou grand public » fabriqué en tissu lavable ;

**CONSIDERANT** que la commune a mis en œuvre deux distributions gratuites de masques sur l'ensemble du territoire afin que chaque résident puisse être muni d'un masque de protection, et que les pouvoirs publics ont autorisé la vente libre à toute personne de masques de protection (pharmacie, commerces divers) ;

**CONSIDERANT** que les présentes mesures ont un champ d'application géographique et temporel très limité dans l'espace considéré ;

**CONSIDERANT** que le trouble, même potentiel, présente un caractère suffisamment important, que la mesure de police est nécessaire à la préservation de la santé publique et qu'ainsi celle-ci soit proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Vu** l'urgence impérieuse consistant à la gestion de la fréquentation hivernale de certains secteurs de la commune de Les Rousses dans lesquels l'affluence touristique est susceptible d'être très importante et le risque inhérent très fort de la propagation du COVID19 ;

## ARRETE

### **Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

A compter du MARDI 22 DECEMBRE 2020 et ce jusqu'au DIMANCHE 3 JANVIER 2021 inclus, le port du masque d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « alternatifs ou barrières » pour toute personne âgée de onze (11) ans et plus est obligatoire dans certains espaces publics de la commune de LES ROUSSES, périmétrie définie en annexe, et sont notamment concernés par le présent arrêté :

- L'ensemble des rues suivantes :

- rue pasteur ;
- rue du Couvent ;
- rue de l'église ;
- rue Dom Paul Benoit ;
- rue Traversière ;
- route du Noirmont ;
- rue de la Porte de France ;
- rue des écoles ;
- de l'intersection de la Montée Félix Péclet jusqu'au parking des Champs de Neige ;
- route Blanche

- Les parkings suivants :

- parking de l'Entreloup ;
- parking de la fromagerie ;

- parking Place Centrale ;
- parking derrière la mairie ;
- parking de l'Omnibus ;
- parking des Sapins ;
- parking derrière l'Office du Tourisme ;
- parking du Faubourg ;
- parking des Champs de Neige

- Les espaces suivants :

- esplanade de l'Omnibus
- esplanade de l'Office du Tourisme

Ladite périmétrie pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de l'évolution sanitaire.

## **Article 2 : DEROGATION**

L'obligation du port du masque de protection prévue au présent acte ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

## **Article 3 :**

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

## **Article 4 : DISPOSITIONS DE CONTRÔLES ET DE SANCTIONS**

*De lege lata*, les infractions aux dispositions du présent acte de police seront constatées et relevées selon la forme requise par le législateur par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent.

## **Article 5 : RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **Article 6 :**

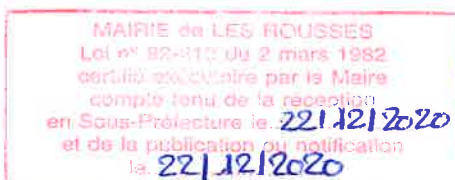
Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à M. le Préfet du Jura.

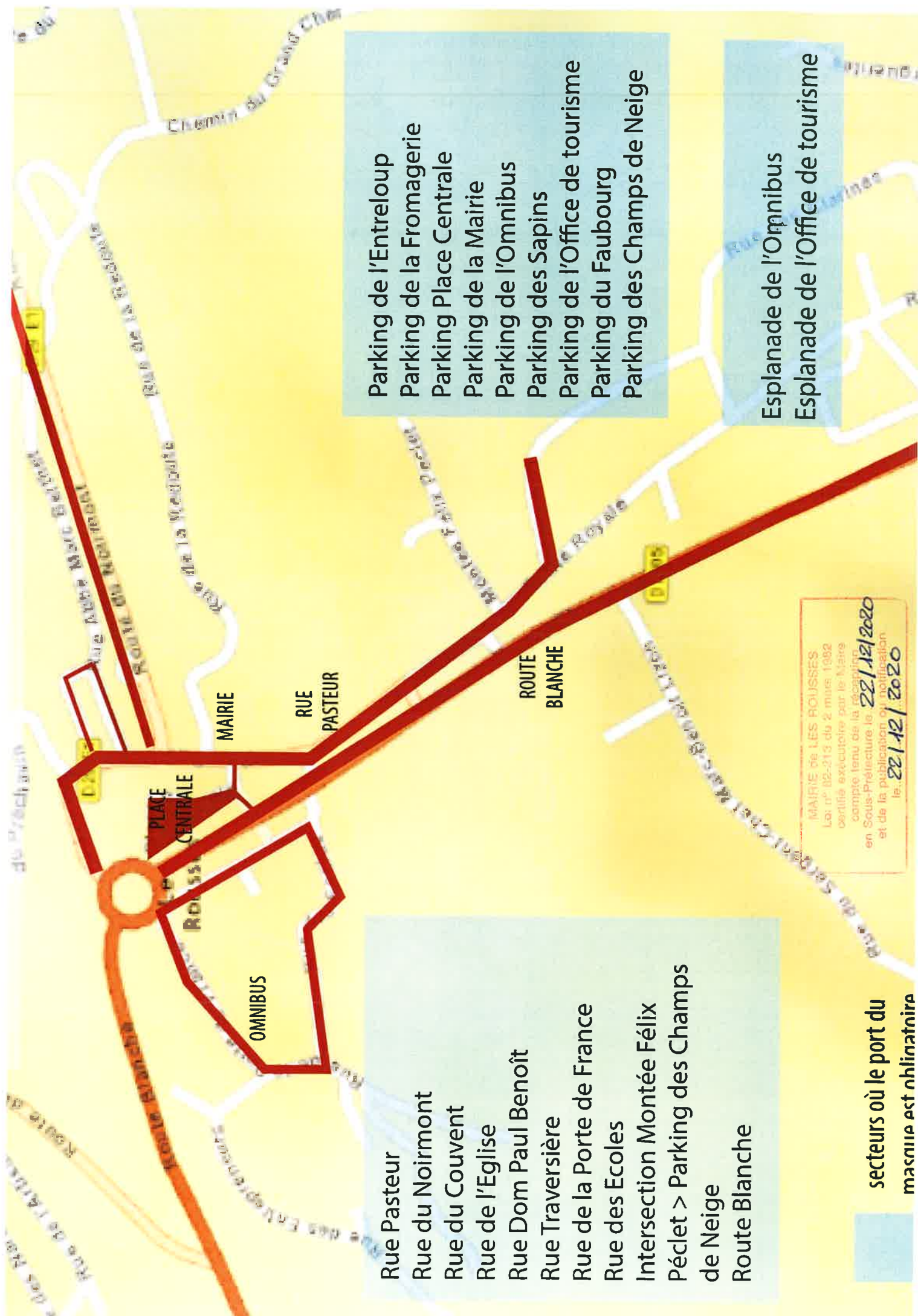
Les Rousses, le 22 décembre 2020

Pour le Maire empêché,  
Par délégation, la 1<sup>ère</sup> adjointe,



Delphine GALLOIS





Rue Pasteur  
 Rue du Noirmont  
 Rue du Couvent  
 Rue de l'Eglise  
 Rue Dom Paul Benoît  
 Rue Traversière  
 Rue de la Porte de France  
 Rue des Ecoles  
 Intersection Montée Félix  
 Pécelet > Parking des Champs  
 de Neige  
 Route Blanche

Parking de l'Entreloup  
 Parking de la Fromagerie  
 Parking Place Centrale  
 Parking de la Mairie  
 Parking de l'Omnibus  
 Parking des Sapins  
 Parking de l'Office de tourisme  
 Parking du Faubourg  
 Parking des Champs de Neige

Esplanade de l'Omnibus  
 Esplanade de l'Office de tourisme

Mairie de LES ROUSSES  
 Loi n° 02-213 du 2 mars 1982  
 certifiée exécutoire par le Maire  
 compte tenu de la réception  
 en Sous-Préfecture le 22/12/2020  
 et de la publication au notification  
 le 22/12/2020

secteurs où le port du  
 masque est obligatoire